

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné monsieur Réal Bergeron;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Réal Bergeron, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Marquis.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37677

Gouvernement du Québec

Décret 22-2002, 23 janvier 2002

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve de certaines exceptions, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1555-97 du 3 décembre 1997, monsieur Gaston Boily était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, l'Association des diplômé(e)s et ami(e)s de l'Université du Québec à Chicoutimi a notamment proposé la candidature de madame Francine Tremblay;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Francine Tremblay, conseillère en placement, ScotiaMcLeod, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne diplômée de l'Université du Québec à Chicoutimi, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gaston Boily.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37678

Gouvernement du Québec

Décret 23-2002, 23 janvier 2002

CONCERNANT la vente et la renonciation à un droit d'inondation en faveur du Séminaire de Québec, d'une parcelle de territoire située dans la partie non divisée de la seigneurie de La Côte-de-Beaupré, municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, circonscription foncière de Montmorency

ATTENDU QUE le 27 août 1918, la Commission des eaux courantes du Québec a acquis du Séminaire de Québec, 5 acres de terrain ainsi qu'une servitude d'inondation affectant 193 acres de terrain, localisés à l'intérieur de la seigneurie de La Côte-de-Beaupré, dans le but d'exhausser les eaux de la rivière Brûlé, régularisant ainsi le débit de la rivière Sainte-Anne pour permettre à la Laurentian Power Company d'augmenter la puissance de son usine hydroélectrique située à Saint-Ferréol-les-Neiges, à un endroit appelé les Sept Chutes;

ATTENDU QUE le 12 novembre 1979, a été sanctionnée par le chapitre 49 des Lois de 1979 la Loi sur le ministère de l'Environnement, laquelle confiait au ministre de l'Environnement l'exercice des fonctions et pouvoirs attribués au ministre des Richesses naturelles, lequel était jusqu'à ce moment subrogé dans les droits de la Commission des eaux courantes du Québec issus des lois, règlements, arrêtés en conseil, directives, contrats ou documents concernant la gestion de l'eau et du domaine hydrique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifié par l'article 1 du chapitre 60 des lois de 2000, le ministre de l'Environnement a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QUE la Commission des eaux courantes du Québec s'est fait consentir et accorder le 6 juillet 1921 par le Séminaire de Québec une servitude de passage à l'intérieur de la seigneurie de La Côte-de-Beaupré grevant un chemin conduisant de Saint-Ferréol-les-Neiges au lac Brûlé et à la rivière Savane et ce, tant et pour aussi longtemps que des barrages seront érigés à l'exutoire du lac Brûlé;

ATTENDU QUE, après consultation, le ministre des Ressources naturelles n'a pas d'objection à ce projet de cession et Hydro-Québec n'a plus aucun intérêt en regard des installations du lac Brûlé même si la centrale des Sept Chutes a été remise en opération;

ATTENDU QUE le Séminaire de Québec a formulé le 8 février 1999 une demande au ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement afin de se faire rétrocéder tous les droits de propriété affectant les parcelles de territoire acquises par ladite Commission des eaux courantes du Québec en 1918;

ATTENDU QUE ces ouvrages de contrôle devenus vétustes ont été reconstruits à l'automne 1985 par la Papeterie Reed Itée sous forme de digues et par conséquent ne peuvent plus servir à régulariser le débit de la rivière Sainte-Anne;

ATTENDU QUE, vu la reconstruction de ces ouvrages et leur non-usage au regard de la régularisation du débit de la rivière Sainte-Anne, la servitude de droits de passage établie en 1921 devient caduque et non avenue de sorte que les parcelles de territoire visées se retrouvent actuellement enclavées à l'intérieur des propriétés privées du Séminaire de Québec;

ATTENDU QUE le ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement n'a plus aucun intérêt à conserver la parcelle de terrain acquise et celles grevées d'une servitude d'inondation;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a le pouvoir de disposer des biens du domaine de l'État en vertu de l'article 11.4 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE ce pouvoir de disposer des biens du domaine de l'État est assujéti au Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics, édicté par le décret numéro 294-98 du 18 mars 1998;

ATTENDU QUE la présente cession et renonciation à une servitude d'inondation est effectuée en faveur du Séminaire de Québec en conformité du paragraphe 3 de l'article 7 du Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics, puisque l'immeuble est enclavé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement et du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à vendre, pour le bénéfice du ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement, sans garantie au Séminaire de Québec, la parcelle de territoire étant une parcelle non divisée de la seigneurie de La Côte-de-Beaupré, municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, d'une superficie de 5 acres et renoncer à la servitude d'inondation acquise par la Commission des eaux courantes du Québec, le 27 août 1918 grevant les parcelles et une partie non divisée de la seigneurie de La Côte-de-Beaupré, faisant ensemble une superficie de 193.68 acres, telles que décrites sur le plan de l'arpenteur-géomètre P.A. Lacroix en date d'octobre 1917 sous l'identification B-694, intitulé « Plan d'expropriation aux lacs Brûlé et des Quatorze Iles »;

QUE cette vente et renonciation de servitude d'inondation soient consenties pour la somme de 58 001,20 \$, lequel montant a été calculé selon la valeur marchande des boisés exploitables dans la région de La Côte-de-Beaupré, telle qu'établie par la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré à la suite d'une expertise effectuée le 18 août 1999;

QUE cette somme soit versée au ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement pour le compte du Centre d'expertise hydrique du Québec;

QUE les coûts reliés à l'acte de vente et renonciation de servitude d'inondation ainsi qu'à sa publication soient assumés par le Séminaire de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS